Conditions générales applicables au financement du développement agricole

FIDA
Investir dans les populations rurales

Ces Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009. Les sections 2.01, 4.08 a) et 5.01 ont été modifiées par décision du Conseil d'administration le 17 septembre 2010. La section 5.01 a été de nouveau modifiée en 2013 par la résolution 178/XXXVI du Conseil des gouverneurs. En avril 2014, le Conseil d'administration a approuvé de nouveaux amendements comme indiqué dans le document EB 2014/111/R.11 du Conseil d'administration du FIDA. En décembre 2018, le Conseil d'administration a approuvé les modifications supplémentaires présentées dans le document EB 2018/125/R.39. En décembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles modifications, comme indiqué dans le document EB 2020/131(R)/R.27/Rev.1*. En décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles modifications, comme indiqué dans le document EB 2022/137/R.41 et son additif.

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Table des matières

Article premier 6

APPLICATION 6
Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales 6

Article II 6

DÉFINITIONS 6
Section 2.01. Définitions générales 6
Section 2.02. Terminologie 8
Section 2.03. Références et titres 8

Article III 9

INSTITUTION COOPÉRANTE 9
Section 3.01. Désignation de l'institution coopérante 9
Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante 9
Section 3.03. Accord de coopération 9
Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante 9
Section 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet 9

Article IV 9

COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS 9
Section 4.01. Comptes de prêt et de don 9
Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don 9
Section 4.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial 10
Section 4.04. Virement par le Fonds 10
Section 4.05. Date de valeur des retraits 10
Section 4.06. Affectation et réaffectation des fonds du financement 10
Section 4.07. Dépenses autorisées 10
Section 4.08. Remboursement des retraits 11

Article V 11

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT 11
Section 5.01. Conditions de prêt 11
Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal 11
Section 5.03. Mode et lieu de paiement 12
Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt 12

Article VI 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES 12
Section 6.01. Monnaie de retrait 12
Section 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt 12
Section 6.03. Détermination de la valeur des monnaies 12

Article VII 13

EXÉCUTION DU PROJET 13
Section 7.01. Exécution du projet 13
Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement 13
Section 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires 13
Section 7.04. Coordination des activités 14
Section 7.05. Passation des marchés relatifs au projet 14
Section 7.06. Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique 14
Section 7.07. Lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le financement du terrorisme, et sanctions 15
Section 7.08. Fraude et corruption 15
Section 7.09. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels 15
Section 7.10. Protection des données personnelles 15
Section 7.11. Utilisation des biens et services 15
Section 7.12. Maintenance 15
Section 7.13. Assurance 16
Section 7.14. Accord subsidiaire 16
Section 7.15. Exécution des accords 16
Section 7.16. Personnel clé du projet 16
Section 7.17. Parties au projet 16
Section 7.18. Affectation des ressources du projet 17
Section 7.19. Protection de l'environnement 17
Section 7.20. Taux de rétrocession du prêt 17
Section 7.21. Achèvement du projet 17

Article VIII 17

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS 17
Section 8.01. Archives 17
Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet 17
Section 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours 18
Section 8.04. Rapport d'achèvement 18
Section 8.05. Plans et calendriers de travail 18
Section 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution 18

Article IX 19

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES 19
Section 9.01. Documents financiers 19
Section 9.02. États financiers 19
Section 9.03. Audit des comptes 19
Section 9.04. Autres rapports financiers et informations financières 19

Article X 19

COOPÉRATION 19
Section 10.01. Généralités 19
Section 10.02. Échanges de vues 19
Section 10.03. Visites, inspections et renseignements 20
Section 10.04. Audit à l'initiative du Fonds 20
Section 10.05. Évaluation du projet 20
Section 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays 20

Article XI 20

IMPÔTS 20
Section 11.01. Impôts 20

Article XII 21

MOYENS DE RECOURS DU FONDS 21
Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds 21
Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds 22
Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire 23
Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension 23
Section 12.05. Exigibilité anticipée 23
Section 12.06. Autres moyens de recours 23

Article XIII 23

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION 23
Section 13.01. Entrée en vigueur 23
Section 13.02. Résiliation avant retrait 24
Section 13.03. Résiliation après paiement intégral 24

Article XIV 24

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES 24
Section 14.01. Force obligatoire 24
Section 14.02. Non-exercice d'un droit 24
Section 14.03. Cumul des droits et recours 24
Section 14.04. Règlement des différends 24
Section 14.05. Privilèges et immunités 24
Section 14.06. Législation applicable 24

Article XV 25

DISPOSITIONS DIVERSES 25
Section 15.01. Communications 25
Section 15.02. Langue des rapports 25
Section 15.03. Autorité habilitée à agir 25
Section 15.04. Attestation de pouvoir 25
Section 15.05. Modifications de l'accord 25
Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant 25
Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt 25

Article premier

APPLICATION

Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.

Article II

DÉFINITIONS

Section 2.01. Définitions générales

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire en relation avec un projet ou un programme.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.03 d).

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.05 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la section 4.07.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010), les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2019 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après décembre 2019), et leurs amendements périodiques.

"Dispositions relatives à la passation des marchés propres au projet" désigne le document opérationnel établi unilatéralement par le Fonds et contenant les instructions relatives à l'exécution des opérations de passation des marchés relatifs au projet en ce qui concerne l'acquisition de biens, travaux et services dans le cadre d'un accord de financement. Ce document est susceptible d'être modifié périodiquement par le Fonds unilatéralement en fonction de la matrice des risques de passation de marchés en vigueur pour l'ensemble du projet.

"Dollar des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la partie définie comme telle dans tout accord.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou l'une de ses subdivisions politiques.

"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

"Livre sterling" ou "GBP" désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État membre ou sur un territoire donné, pour le paiement des dettes publiques et privées.

"Monnaie de libellé" désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

"Obstruction", on entend: i) le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver concrètement une enquête menée par le Fonds, à la suite d'allégations de pratiques frauduleuses, actes de corruption, de collusion ou de coercition; ii) le fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; ou iii) la commission de tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, à l'inspection et à l'accès aux informations.

"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Plan de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le plan de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donnée.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Pratique répréhensible", on entend toute pratique frauduleuse ou tout acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction concernant une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02. Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

Article III

INSTITUTION COOPÉRANTE

Section 3.01. Désignation de l'institution coopérante

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;

b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte du don;

c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;

d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées;

e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

Article IV

COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

Section 4.01. Comptes de prêt et de don

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.

Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don

a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.

b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables

aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous les documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes les pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié par signature.

c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être suffisants pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait.

d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que lesdites sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 4.04. Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

Section 4.05. Date de valeur des retraits

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

Section 4.06. Affectation et réaffectation des fonds du financement

a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.

b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.

c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:

   i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou

   ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

Section 4.07. Dépenses autorisées

a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:

   i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA et au plan de passation des marchés concernés, et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA, et dans les dispositions relatives à la passation des marchés propres au projet telles que définies plus en détail à la section 2.01 de l'article II.

   ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.

   iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.

iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.

v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.

b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.

c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.

d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou destiné à l'achat de tout bien ou service, n'est admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue une pratique répréhensible de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.08. Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

Article V

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

Section 5.01. Conditions de prêt

a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.

b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non remboursé du principal du prêt et sont généralement calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Dans le cas de prêts à taux variable libellés en EUR, DTS et USD, les intérêts et les commissions de service sont calculés selon la convention exact/360, sauf indication contraire expresse du Fonds. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.

c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction

des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

c) Le Fonds peut modifier les conditions de remboursement applicables au principal du prêt versé et restant dû conformément au cadre du Fonds relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires.

d) Conformément au paragraphe c) ci-dessus, sur notification du Fonds à l'Emprunteur, ce dernier rembourse le double du montant initial des tranches restantes de l'encours du prêt retiré, ainsi que tout intérêt dû.

e) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe c) ci-dessus, le Fonds estime que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de façon considérable, il peut, si l'Emprunteur le demande, assujettir de nouveau le remboursement du principal aux conditions initialement convenues dans l'accord en question.

Section 5.03. Mode et lieu de paiement

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte désigné du Fonds est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

Article VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01. Monnaie de retrait

a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.

b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé, exprimé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.

Section 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions indiquées à la section 6.03.

Section 6.03. Détermination de la valeur des monnaies

Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

Article VII

EXÉCUTION DU PROJET

Section 7.01. Exécution du projet

a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;

ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, sociales et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;

iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;

iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;

v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et

vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un PTBA et du plan de passation des marchés pertinent. Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.

ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.

iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.

iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement

a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.

b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.03 d). Par Emprunteur/Bénéficiaire, on entend la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit compte ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est conforme aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires

Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. Coordination des activités

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

Section 7.05. Passation des marchés relatifs au projet

a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions:

   i) de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les Directives du FIDA pour la passation des marchés;

   ii) des dispositions relatives à la passation des marchés propres au projet.

b) Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les Directives du FIDA pour la passation des marchés et énumérer toutes les activités de passation des marchés à mettre en œuvre pendant la période considérée, en indiquant les salaires du personnel clé du projet, mais non les dépenses de fonctionnement. Le plan de passation des marchés doit être tenu à jour et mis à niveau par l'Emprunteur/le Bénéficiaire.

c) La passation des marchés de biens, de travaux et de services financée par des fonds du FIDA sera conduite par l'agent principal du projet. Lorsque les activités de passation des marchés relatifs au projet sont menées par les Parties au projet, celles-ci sont nommément désignées dans l'annexe 1 de l'accord de financement. Tout changement concernant les Parties au projet chargées des activités de passation des marchés relatifs au projet est subordonné à l'accord préalable du FIDA et traité via une modification de l'accord de financement.

d) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds demande que l'ensemble des dossiers et contrats se rapportant à la passation des marchés de biens, travaux et services relatifs au projet financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:

   i) respecter les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA actualisées, susceptibles d'être modifiées périodiquement (PESEC actualisées);

   ii) se conformer à la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations et à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi qu'à sa Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, susceptibles d'être modifiées périodiquement;

   iii) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres, contrats, plaintes de soumissionnaires et des pièces s'y rapportant;

   iv) conserver l'ensemble des documents et pièces (y compris les pièces sous format électronique) se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant au moins trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat;

   v) coopérer pleinement avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

e) L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que tous les documents, contrats, mémorandums d'accord, bons de commande et paiements y afférents se rapportant à la passation des marchés relatifs au projet soient enregistrés dans les systèmes de suivi de la passation de marchés et des contrats actuellement mis en place par le FIDA pour les marchés de biens, de travaux, de services, y compris les services de conseil et hors conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les données relatives à la passation des marchés et aux contrats soient régulièrement mises à jour.

Section 7.06. Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'acquitte de la préparation, de la conception, de la construction, de l'exécution et de la gestion du projet/programme en se conformant aux neuf normes et autres mesures et exigences prévues par les PESEC actualisées ainsi qu'à toutes les dispositions légales et règlementaires applicables à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou à toutes les entités infranationales en ce qui concerne les

questions sociales, environnementales et climatiques, d'une manière satisfaisante pour le FIDA, tant sur la forme que sur le fond. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne doit pas modifier les dispositions des PESEC actualisées, ni s'en écarter ou y déroger, sauf consentement écrit du FIDA dans l'accord de financement ou dans le ou les plans de gestion, le cas échéant.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que l'agent principal du projet, lorsqu'il exécute le projet/programme, respecte systématiquement les normes, mesures et exigences prévues par les PESEC actualisées et, le cas échéant, par le ou les plans de gestion.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à établir un mécanisme de doléances au niveau du projet/programme qui soit facilement accessible, approprié d'un point de vue culturel, adapté aux langues locales, et de portée conforme à la nature des activités du projet/programme et aux impacts potentiels, de manière à recevoir et à régler rapidement les préoccupations et plaintes (concernant, par exemple, les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens d'existence) relatives à la performance environnementale et sociale du projet/programme pour les personnes qui risquent d'être indûment et négativement touchées ou potentiellement lésées si celui-ci ne répond pas aux normes des PESEC et aux politiques connexes. Le mécanisme de doléances du projet/programme doit prendre en compte les populations autochtones, le droit coutumier et les mécanismes de règlement des différends. Les mécanismes de règlement des différends traditionnels ou informels des populations autochtones touchées doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire coopère pleinement avec le Fonds aux fins des missions de supervision, examens à mi-parcours, visites de terrain, audits et visites de suivi menées au titre des PESEC actualisées et du ou des plans de gestion, le cas échéant, si le Fonds l'estime approprié, en fonction de l'ampleur, de la nature et des risques du projet/programme.

Section 7.07. Lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le financement du terrorisme, et sanctions

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet doivent veiller à s'acquitter de leur engagement à combattre et à prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les risques connexes, et à traiter les entités sanctionnées conformément à la Politique du FIDA de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la section 4.07 c) des présentes Conditions générales, respectivement. Ces mesures doivent être conformes aux principes de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la section 4.07 c) des présentes Conditions générales, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre des mesures appropriées pour contribuer au respect de ce qui précède.

Section 7.08. Fraude et corruption

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.09. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.10. Protection des données personnelles

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet soit exécuté conformément aux principes et dispositions des Directives du FIDA concernant la protection des données personnelles dans ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre des mesures appropriées conformément auxdites directives.

Section 7.11. Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.12. Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.13. Assurance

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.14. Accord subsidiaire

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

e) Tout changement concernant les Parties au projet chargées des activités de passation des marchés relatifs au projet est subordonné à l'accord préalable du FIDA et traité via une modification de l'accord de financement.

Section 7.15. Exécution des accords

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet, aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.16. Personnel clé du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet recrute, si nécessaire, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les références sont satisfaisantes et ont été approuvées par le FIDA. Le personnel clé du projet peut être détaché auprès du projet dans le cas de fonctionnaires ou de personnes recrutées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée suivant la méthode de sélection des consultants individuels du Manuel de passation des marchés du FIDA, ou toute autre méthode de sélection équivalente du système national de passation des marchés applicable sous réserve qu'elle soit acceptable pour le FIDA. Le recrutement et le licenciement du personnel clé du projet font l'objet d'un examen et de l'approbation préalables du FIDA. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. Tout contrat conclu entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le personnel clé du projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'Organisation internationale du Travail (si elles sont plus strictes) de manière à satisfaire aux exigences des PESEC actualisées. Le renouvellement répété de contrats à court terme est à éviter, à moins qu'il ne soit dûment justifié par les circonstances du projet/programme.

Section 7.17. Parties au projet

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des sections 7.01 et 7.05, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;

b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés, et veiller à ce que leur conduite soit guidée par les normes déontologiques les plus élevées;

c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens;

d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

Section 7.18. Affectation des ressources du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

Section 7.19. Protection de l'environnement

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

Section 7.20. Taux de rétrocession du prêt

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.21. Achèvement du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

Article VIII

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01. Archives

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet

L'agent principal du projet doit:

a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux directives opérationnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats;

b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs;

c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours

a) L'agent principal du projet, ou une autre partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

Section 8.04. Rapport d'achèvement

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05. Plans et calendriers de travail

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout manquement aux dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Article IX

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

Section 9.01. Documents financiers

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 9.02. États financiers

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

Section 9.03. Audit des comptes

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

a) pour chaque exercice budgétaire, faire vérifier par un commissaire aux comptes agréé par le Fonds, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et au Cadre conceptuel relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le FIDA;

b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;

c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

Section 9.04. Autres rapports financiers et informations financières

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

Article X

COOPÉRATION

Section 10.01. Généralités

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02. Échanges de vues

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

Section 10.03. Visites, inspections et renseignements

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à:

a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;

b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet;

c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04. Audit à l'initiative du Fonds

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. À l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05. Évaluation du projet

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.

b) Le terme "facilitent" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des équipements du projet, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

Section 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

Article XI

IMPÔTS

Section 11.01. Impôts

a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.

b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.

c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

Article XII

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds

a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:

i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.

ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.

iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.

iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.

v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.

vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.

vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.

viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.

ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.

x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.

xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.

xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.

xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.

xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.

xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.

xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.

xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.

xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.

xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.

xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours. Le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.

xxiv) Chaque fois que le Fonds estime que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, les mesures correctives voulues pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.

xxv) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds estime qu'un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, de mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds lorsque lesdits actes ont été commis.

xxvi) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.

xxvii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout évènement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt ou du compte de don sera suspendu, sauf si le Fonds en décide autrement pour un motif raisonnable.

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds

a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:

i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.

ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.

iii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds considère que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris de mesures appropriées, en temps utile, pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.

iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.

v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.

vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.

vii) La survenance ou la non-survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.

viii) Le financement n'a pas commencé à être décaissé dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de l'accord de financement.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

b) Les montants restants sur le compte de prêt ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant non retiré du financement. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension

Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et autres frais encourus:

a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu;

b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé;

c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;

d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou

e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Section 13.01. Entrée en vigueur

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

Section 13.02. Résiliation avant retrait

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou

b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

Section 13.03. Résiliation après paiement intégral

L'accord et toutes les obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les parties en conviennent.

Article XIV

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

Section 14.01. Force obligatoire

L'accord et les obligations des parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Section 14.02. Non-exercice d'un droit

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03. Cumul des droits et recours

Les droits et recours dont dispose chaque partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04. Règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né d'un accord ou s'y rapportant, ou lié à l'existence, l'interprétation, l'exécution, la violation, la résiliation ou la nullité dudit accord, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage adopté en 2012 par la Cour permanente d'arbitrage.

a) Le nombre d'arbitres est fixé à un (1).

b) Le lieu de l'arbitrage est Rome (Italie).

c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est la langue de rédaction de l'accord.

Section 14.05. Privilèges et immunités

Rien dans les présentes Conditions générales, dans l'Accord ou tout autre document y relatif ne peut être interprété comme: i) une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés au FIDA en vertu de la législation locale ou du droit international coutumier et conventionnel, ni comme conférant de tels privilèges ou immunités du FIDA à un tiers; ii) l'acceptation par le FIDA de l'applicabilité des lois d'un pays au FIDA; iii) l'acceptation par le FIDA de la juridiction des tribunaux de tout pays ou de tout tribunal international ou arbitral dont le FIDA n'a pas reconnu la compétence.

Section 14.06. Législation applicable

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public, sans qu'aucun système de droit national particulier ne puisse être opposé.

Article XV

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 15.01. Communications

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, télécopie ou courriel à la partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties.

Section 15.02. Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04. Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.

Décembre 2022

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org
facebook.com/ifad
instagram.com/ifadnews
linkedin.com/company/ifad
twitter.com/ifad
youtube.com/user/ifadTV